

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°78-2024-023

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

Sommaire

DDFIP / Secrétariat	
78-2024-01-17-00004 - Liste des responsables de service disposant de la	
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôt	S
au 14 octobre 2013 ?? (4 pages)	Page 3
DDPP /	
78-2024-01-18-00004 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur	
vétérinaire Jenna PACINI (3 pages)	Page 8
DDT / SHRU	_
78-2023-12-29-00014 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence	
définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction au titre de la périod	de
triennale 2017-2019 ?? (2 pages)	Page 12
Préfecture de Police de Paris /	J
78-2024-01-17-00003 - ARRÊTÉ N° 2024-00053 Relatif aux mesures	
restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en uvre du Plan	
neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) (8 pages)	Page 15
Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités	O
locales et de la réglementation	
78-2024-01-18-00002 - Arrêté élection municipale partielle intégrale - SAIN	ΙΤ
LEGER EN YVELINES (3 pages)	Page 24
78-2024-01-18-00001 - Arrêté élection municipale partielle intégrale	O
BONNELLES (3 pages)	Page 28
78-2024-01-18-00003 - BONNELLES - Arrêté rectificatif Commission de	
contrôle 2023 (2 pages)	Page 32
22 2 - 2 (- 2.000)	. 5.05 02

DDFIP

78-2024-01-17-00004

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Liberté Égalité Fraternité

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services	
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE</u> :	
SYLVA Jean	MANTES-LA-JOLIE	
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES	
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE	
DE VATHAIRE Camille	POISSY	
CLAIR Catherine	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ</u> : VERSAILLES	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	BRIGADES DE VÉRIFICATION :	
CAZALET Isabelle	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)	
CUSSONNIER Jean-Claude	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines) intérim	
BAULIER Frédérique	3ÈME BRIGADE (Versailles)	
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)	
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)	
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)	
* '	BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :	
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)	
A.,		
4		
2 3		

POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES

PATRIMOINES (PCRP):

BOUYSSOU Marie-Françoise 1ER PCRP (Saint Germain-en-Laye)

JOUFFREY Pierre 2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye) intérim

XARDEL Bertrand PCRP RAMBOUILLET

ERNULT Caroline PCRP MANTES-LA-JOLIE

BAQUIAST Sophie PCRP VERSAILLES intérim

SDIF:

GENIN Marie-Christel RAMBOUILLET

SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :

MATTEI Alain HOUILLES

BURLISSON Annick MANTES-LA-JOLIE jusqu'au 31 janvier 2024 MANTES-LA-JOLIE à compter du 1er février 2024

LE PORT Didier LES MUREAUX

LECLERC Odile PLAISIR

TAVERNIER Martine POISSY

PETRONI Isabelle RAMBOUILLET

PERODEAU Joëlle SAINT GERMAIN-EN-LAYE

HUCHET Nathalie SAINT QUENTIN-EN-YVELINES

VAQUIER DE LA BAUME Bruno VERSAILLES

SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :

GRATTEPANCHE Sylvie LES MUREAUX

PEGORARO Sophie POISSY

ELIAT Véronique MANTES-LA-JOLIE

ROY-SPIRIDION Emmanuelle | SAINT GERMAIN-EN-LAYE

D'AVERSA Aldo SAINT QUENTIN-EN-YVELINES

GENTY Nicole VERSAILLES

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :

MALZAC-REYT Caty VERSAILLES 2

	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT :
GUENVER Eric	VERSAILLES

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2023-11-17-00006 du 17 novembre 2023 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 1 france 2024

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

the Infairing

Philippe DUFRESNOY

DDPP

78-2024-01-18-00004

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Jenna PACINI

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales - Abattoirs - Environnement

Égalité Fraternité

Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Jenna PACINI

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe RAULT en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-11-00003 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral nº 78-2023-12-15-00002 du 12 décembre 2023 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines :

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Jenna PACINI, dont le domicile professionnel administratif est situé 12 avenue Lily à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire;

143 , boulevard de la Reine - CS 33535 - 78035 VERSAILLES CEDEX Tél: 01.39.49.77.70 Mel: ddpp@yvelines.gouv.fr

www.yvelines.gouv.fr

Sur proposition du Directeur départemental par intérim de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Jenna PACINI, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 38779.

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3: Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4: Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5: Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes: bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7: VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation
 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Jenna PACINI

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8: Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 JAN 2024

P/ le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations,

P/Le directeur départemental

Bruno LASSALLE

DDT

78-2023-12-29-00014

Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction au titre de la période triennale 2017-2019



Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 78-2023-12-29-00014 **du** 29 DEC. 2023 prononçant la fin de carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction au titre de la période triennale 2017-2019

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-08 du 28 décembre 2020 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mareil-Marly;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-012 du 28 décembre 2020 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-013 du 28 décembre 2020 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Triel-sur-Seine ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex Tél· 01 75 27 82 00 www yvelines gouv.fr

1

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-014 du 28 décembre 2020 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Vaux-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-016 du 28 décembre 2020 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune du Vésinet ;

VU les arrêtés préfectoraux n°78-2023-12-28-00010, n°78-2023-12-28-00011, n°78-2023-12-28-00012, n°78-2023-12-28-00013, n°78-2023-12-28-00014, n°78-2023-12-28-00015, n°78-2023-12-28-00016, n°78-2023-12-28-00017, n°78-2023-12-28-00018, n°78-2023-12-28-00019, n°78-2023-12-28-00020, n°78-2023-12-28-00021, n°78-2023-12-28-00022, n°78-2023-12-28-00023, n°78-2023-12-28-00024, n°78-2023-12-28-00025, n°78-2023-12-28-00026 du 28 décembre 2023 portant constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022, résultat de l'exercice de bilan triennal au titre de la période 2020-2022 dans le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que la procédure de carence est réalisée tous les 3 ans à l'issue d'une période triennale elle-même formalisée par un bilan quantitatif et qualitatif;

CONSIDERANT que la carence n'a pas été prononcée à l'issue du bilan triennal au titre de la période triennale 2020-2022 pour les communes de Mareil-Marly, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Le Vésinet;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1º: Les dispositions des arrêtés préfectoraux nº 78-2020-12-24-08, 78-2020-12-24-012, 78-2020-12-24-013, 78-2020-12-24-014, 78-2020-12-24-016 du 28 décembre 2020 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 sont abrogées à compter du 1er janvier 2024.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 2 9 DEC. 2023

re Prefet,

ean-Jacones BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mol sieur le préfet les Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir ou site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police de Paris

78-2024-01-17-00003

ARRÊTÉ N° 2024-00053 Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en uvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)





ARRÊTÉ Nº 2024-00053

Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et suivants et R. 411-18;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent);

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR);

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France en date du **17 janvier 2024** ;

Vu l'audioconférence en date du **17 janvier 2024** associant Météo-France et le Comité des experts ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département;

Considérant que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif, d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et, d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo-France, en raison de chutes de neiges et d'un risque accru de verglas lié à des températures négatives sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 3 du Plan neige et verglas en Île-de-France le 17 janvier 2024;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs

du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE:

Article 1

<u>La circulation des véhicules suivants est interdite</u> sur les axes spécifiques RN12 et A13 du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, à compter du 17 janvier 2024 à 20H00 jusqu'au 18 janvier 2024 à 10H00 :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 2

La vitesse est abaissée de 20 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à compter du 17 janvier 2024 à 20H00 jusqu'au 18 janvier 2024 à 10H00 pour l'ensemble des véhicules autorisés à circuler.

Article 3

Les manœuvres de dépassement sont interdites, sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à compter du 17 janvier 2024 à 20H00 jusqu'au 18 janvier 2024 à 10H00 pour l'ensemble des véhicules autorisés à circuler.

Article 4

Sont autorisés à circuler, par dérogation aux mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, les déplacements des véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 5

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation et doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule un panneau indiquant « VEHICULE BENEFICIANT D'UNE DEROGATION DE CIRCULATION PAR ARRETE PREFECTORAL ».

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 6

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France;
- Direction de l'ordre public et de la circulation;
- Direction des usagers et des polices administratives ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN);
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements);
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 17 janvier 2024

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Laurent NUÑEZ

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n°

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté :

Réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1, A4 et A16;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTEs (COFI-ROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16;

- Réseau non concédé suivant (radiales) :

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95);
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95);
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93);
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93);
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Célyen-Bière (77);
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91);
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91);
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78);
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95);
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92);
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78);
- N184 entre N104 et A16;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51);
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77);
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93);
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75);
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94);
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94);
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91);
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91);
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16);

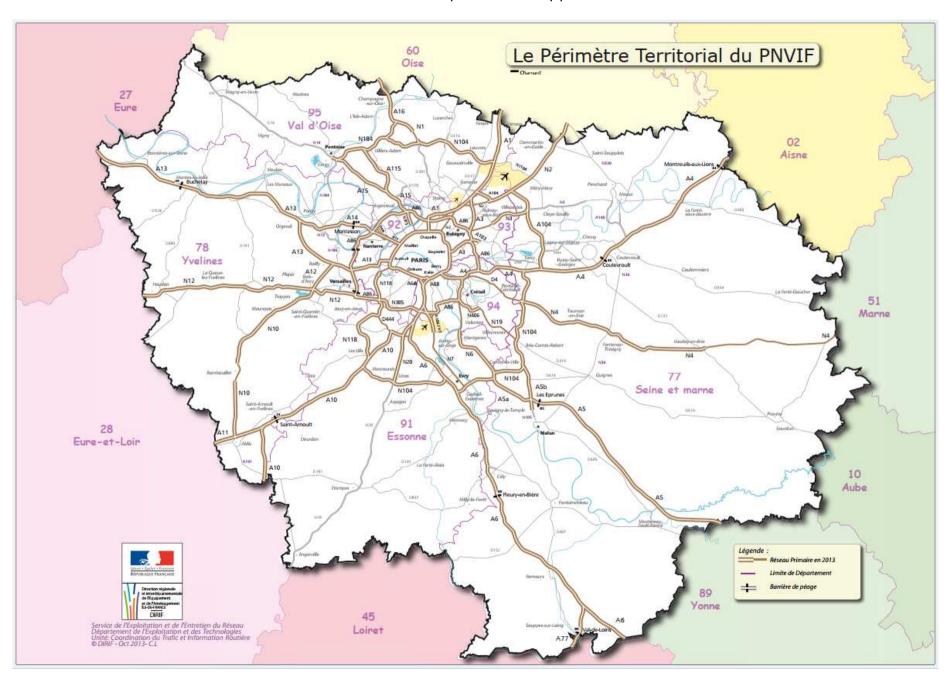
Réseau non concédé suivant (rocades):

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis);
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne);
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne);
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne);
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne);
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à
- Chilly-Mazarin (91), jonction A6;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1;

- Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres);
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86);
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 Puiseux-Pontoise (PR24);
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92);
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118);
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78);
- RN1 entre N104 et A16;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86.

Cartes des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF



Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2024-01-18-00002

Arrêté élection municipale partielle intégrale - SAINT LEGER EN YVELINES



Arrêté n°

portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Léger-en-Yvelines pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire Scrutin des dimanches 3 mars et 10 mars 2024

La Sous-préfète de Rambouillet,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires (RT) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-préfète de Rambouillet,

Vu les démissions de M. Olivier FAIVRE-DUBOZ le 27 mai 2020, de Mme Catherine MARTINACHE le 1^{er} septembre 2020, de Mme Sandrine LE BORGNE le 24 septembre 2020, de Mme Sandra GRANJUS le 17 mai 2022, conseillers municipaux,

Vu le décès de Mme Sylvie LAGORCE, conseillère municipale, le 16 décembre 2023,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Saint-Léger-en-Yvelines est de 15 membres et qu'à ce jour, l'effectif dudit conseil est de 10 membres,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune,

Considérant qu'en application de l'article L.258 du code électoral, une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet,

ARRÊTE:

Article 1: Les électeurs de la commune de Saint-Léger-en-Yvelines sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de quinze (15) conseillers municipaux :

- le dimanche 3 mars 2024, pour le premier tour de scrutin
- le dimanche 10 mars 2024, en cas de second tour de scrutin

Article 2: Les électeurs de la commune de Saint-Léger-en-Yvelines sont convoqués les mêmes jours en vue d'élire un (1) conseiller communautaire représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (RT).

.../...

SOUS-PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET 82 rue du Général de Gaulle 78 514 Rambouillet cedex Article 3: Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00.

Article 4 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 5 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales et complémentaire municipale extraites du répertoire électorale unique, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 26 janvier 2024** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs et électrices porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6: La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/Informations-generales-formulaires-guides

La déclaration de candidature comprend outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Le dépôt est effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Article 7 : Les déclarations des candidatures seront effectuées à la Sous-Préfecture de Rambouillet, de préférence sur rendez-vous (au 07.88.10.56.49), aux dates et horaires suivants :

> pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 12 février au mercredi 14 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- et le jeudi 15 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

> en cas de second tour:

- du lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- et le mardi 5 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

2/3

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 19 février 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 mars 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 4 mars 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 mars 2024 à zéro heure .

Article 9: Le présent arrêté est affiché sur les emplacements administratifs de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le(s) bureau(x) de vote de la commune. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 10 : Madame la Sous-préfète de Rambouillet et Monsieur le maire de la commune de Saint-Léger-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 18 JAN. 2024

La Sous-préfète de Rambouillet

Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2024-01-18-00001

Arrêté élection municipale partielle intégrale BONNELLES

Sous-préfecture de Rambouillet Bureau de l'Animation Territoriale



Arrêté nº

portant convocation des électeurs de la commune de Bonnelles pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire Scrutin des dimanches 3 mars et 10 mars 2024

La Sous-préfète de Rambouillet,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires (RT) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-préfète de Rambouillet,

Vu la démission de Monsieur Jean-Christophe ROUHAUD, maire de Bonnelles, présentée le 19 décembre 2023 et acceptée par le Préfet des Yvelines le 26 décembre 2023,

Vu les démissions de Mme Mireille FORAT (le 22 avril 2022), de Mme Sylvie ROUHAUD (le 21 décembre 2023), et de M. Alain VERRIER (le 21 décembre 2023),

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de liste et que le conseil est incomplet,

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet,

ARRÊTE:

Article 1: Les électeurs de la commune de Bonnelles sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de dix-neuf (19) conseillers municipaux :

- le dimanche 3 mars 2024, pour le premier tour de scrutin
- le dimanche 10 mars 2024, en cas de second tour de scrutin

Article 2: Les électeurs de la commune de Bonnelles sont convoqués les mêmes jours en vue d'élire un (1) conseiller communautaire représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (RT).

Article 3: Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00.

.../...

SOUS-PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET 82 rue du Général de Gaulle 78 514 Rambouillet cedex **Article 4:** Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 5: L'élection aura lieu à partir des listes électorales et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 26 janvier 2024** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs et électrices porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6: La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :

https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/Informations-generales-formulaires-guides

La déclaration de candidature comprend outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Le dépôt est effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Article 7: Les déclarations des candidatures seront effectuées à la Sous-Préfecture de Rambouillet, **de préférence sur rendez-vous (au 07.88.10.56.49)**, aux dates et horaires suivants :

pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 12 février au mercredi 14 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- et le jeudi 15 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

> en cas de second tour :

- du lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- et le mardi 5 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 19 février 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 mars 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 4 mars 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 mars 2024 à zéro heure.

SOUS-PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET 82 rue du Général de Gaulle 78 514 Rambouillet cedex Article 9: Le présent arrêté est affiché sur les emplacements administratifs de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le(s) bureau(x) de vote de la commune. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 10 : Madame la Sous-préfète de Rambouillet et Madame la Première adjointe au maire de la commune de Bonnelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le

18 JAN. 2024

La Sous-préfète de Rambouillet

Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2024-01-18-00003

BONNELLES - Arrêté rectificatif Commission de contrôle 2023



ARRETE Nº

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de

BONNELLES

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu l'arrêté n°78-2023-11-03-00009 du 3 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BONNELLES ;

Vu les démissions de plusieurs membres de la commission de contrôle des listes électorales transmises par la commune de BONNELLES ;

Vu la proposition de la Première adjointe de la commune de BONNELLES;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Considérant que, dans la commune de BONNELLES, il ne peut être institué une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L19 du code électoral;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet ;

Arrête

Article 1er: Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Cyril TEVENET	Alexandra GENESCO
Délégué de l'administration	Jean-Michel BURETTE	Michel SORANZO
Délégué du président du tribunal judiciaire	Patrick GRABSKI	Marie DARNAUD ép. BRUSSEE

<u>.../...</u>

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois, le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 4: Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5:

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que la Première adjointe au Maire de la commune de BONNELLES sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le

18 JAN. 2024

La Sous-Préfète de Rambouillet

Florence GHILBERT